



Référence : *Exceldor Coopérative c. Canada (Agence canadienne d'inspection des aliments)*,
2014 CRAC 8

Date : 20140325
Dossier : CART/CRAC-1726

Entre :

Exceldor Coopérative, demanderesse

- et -

Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée

Devant : Le président Donald Buckingham

**Avec : M. Joël Cormier, vice-président de la demanderesse,
M^e Julie Paquet, avocate, pour la demanderesse; et
M^e Anne-Marie Lalonde, avocate, Justice Canada, pour l'intimée**

Affaire concernant une demande de révision, déposée par la demanderesse en vertu de l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, des faits relatifs à une violation en vertu de l'alinéa 143(1)d) du *Règlement sur la santé des animaux* alléguée par l'intimée.

DÉCISION

[1] Après avoir examiné toutes les observations écrites des parties, la Commission de révision agricole du Canada (la Commission) statue, par ordonnance, que la demanderesse, selon la prépondérance des probabilités, a commis la violation alléguée dans le procès-verbal n° 1213QC0215, daté du 4 juin 2013, et qu'elle est tenue de payer à l'intimée une sanction pécuniaire d'un montant de 7 800 \$, dans les trente (30) jours suivant la date de notification de la présente décision.

Sur observations écrites seulement.

MOTIFS

L'incident reproché et les questions en litige

[2] Il faisait très chaud dans les environs de Québec le 31 juillet 2012. Vers 17 h ce jour-là, la température était supérieure à 30 °C et 439 poulets ont été trouvés morts dans une remorque, à l'abattoir Exceldor Coopérative (Exceldor), à St-Anselme (Québec). Par conséquent, l'intimée, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (l'Agence), allègue qu'il y a eu une violation le 31 juillet 2012, à St-Anselme, où la demanderesse, Exceldor, a transporté ou a fait transporter des volailles qui ont été exposées de manière indue aux intempéries, en contravention de l'alinéa 143(1)d) du *Règlement sur la santé des animaux* (le RSA).

[3] L'alinéa 143(1)d) du RSA est rédigé comme suit :

143. (1) *Il est interdit de transporter ou de faire transporter un animal dans un wagon de chemin de fer, un véhicule à moteur, un aéronef, un navire, un cageot ou un conteneur, si l'animal risque de se blesser ou de souffrir indûment en raison*

[...]

d) *d'une exposition indue aux intempéries...*

[4] La Commission doit déterminer si l'Agence a établi tous les éléments exigés à l'appui du procès-verbal contesté, notamment :

- si Exceldor, en sa qualité de transformateur de volaille, a transporté ou a fait transporter les volailles dont il est question;
- si, en ne procédant pas au traitement des volailles avec la diligence requise, Exceldor est responsable, directement ou en relation de cause à effet, de leurs blessures ou souffrances indues, ou des risques de blessures ou souffrances indues, provoquées par une exposition prolongée à une température élevée.

[5] De plus, si elle conclut que l'Agence a établi tous les éléments exigés à l'appui du procès-verbal contesté, la Commission doit déterminer si l'Agence a prouvé que le montant de la sanction est juste, selon les termes de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (la LSAP) et de son règlement d'application, le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (le RSAP).

Le dossier et l'historique des procédures

[6] Dans le procès-verbal n° 1213QC0215 en date du 4 juin 2013, il est allégué que le 31 juillet 2012, à St-Anselme (Québec), Exceldor *[verbatim]*: « ...A COMMIS UNE VIOLATION, NOTAMMENT Transporter ou faire transporter un animal en l'exposant indûment aux intempéries EN OPPOSITION AVEC L'ARTICLE 143(1)d) of the [du] *RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX* ce qui constitue une violation de l'article 7 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* et de l'article 2 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire. ... »*

[7] Le 16 juin 2013, l'Agence a signifié à Exceldor le procès-verbal dont il est question. Suivant l'article 4 du RSAP, il s'agit d'une violation grave pour laquelle Exceldor était tenu de payer une sanction de 6 000 \$.

[8] Dans deux lettres en date du 25 juin 2013 et 12 juillet 2013, reçues respectivement par la Commission les 8 et 22 juillet 2013, Exceldor, par l'entremise de M. Joël Cormier (M. Cormier), son vice-président, Approvisionnement et logistique, a demandé à la Commission de l'entendre sur les faits reprochés, conformément à l'alinéa 9(2)c) de la LSAP. Outre sa deuxième lettre du 12 juillet 2013, M. Cormier exposait dans sa première lettre du 25 juin 2013 les motifs à l'appui de sa demande de révision.

[9] Le 7 août 2013, l'Agence a envoyé son rapport (le Rapport) donnant suite au procès-verbal, à Exceldor et à la Commission, cette dernière l'ayant reçu le 8 août 2013.

[10] Dans une lettre datée du 8 août 2013, la Commission a invité Exceldor et l'Agence à présenter à la Commission toutes les observations additionnelles qu'elles voulaient dans le dossier en question, avant le 9 septembre 2013.

[11] Dans une lettre datée du 6 septembre 2013, et reçue par la Commission le même jour, l'Agence, par l'entremise de son avocate, M^e Anne-Marie Lalonde, a soumis un plan d'argumentation détaillé à l'appui du procès-verbal.

[12] Dans une lettre datée du 9 septembre 2013, et reçue par la Commission le même jour, Exceldor, par l'entremise de son avocate, M^e Julie Paquet, a déposé un plan d'argumentation détaillé à l'appui de la demande de révision d'Exceldor.

La preuve

[13] Les éléments de preuve présentés à la Commission en l'espèce consistent en des observations écrites soumises par l'Agence (plus précisément le procès-verbal en date du 4 juin 2013, le Rapport en date du 7 août 2013 et le plan d'argumentation détaillé du 6 septembre 2013) et par Exceldor (plus précisément la demande de révision en date du 25 juin 2013, la demande de révision avec précisions le 12 juillet 2013 et le plan d'argumentation détaillé déposé le 9 septembre 2013).

[14] Certains faits ne sont pas contestés :

- Deux envois de poulets (L. Bilodeau 5 et L. Bilodeau C136) ont été chargés dans des camions de transport appartenant à L. Bilodeau et Fils Ltée, le matin du 31 juillet 2012.
- Le chargement de l'envoi L. Bilodeau C136, fait à la ferme de Réjean St-Pierre, située à La Présentation (Québec), a commencé le 31 juillet 2012 à 7 h 20 et s'est terminé vers 9 h et comptait 8 070 poulets. Le chargement est arrivé à l'abattoir Exceldor, situé à St-Anselme (Québec), à 11 h 25 et les 8 070 poulets ont été déchargés pour l'abattage vers 17 h 15. Au moment de l'abattage des poulets, 439 poulets de l'envoi ont été trouvés morts, ce qui représente un taux de mortalité de 5,44 % (le Rapport, onglets 3, 6, 7, 8, 10 et 11). Le trajet du camion entre La Présentation et St-Anselme a duré deux heures et 25 minutes sur une distance de 224 km (le Rapport, onglet 3). Une fois stationnée dans le parc d'Exceldor, la remorque est demeurée sur place pendant une période de près de six heures.
- Le chargement de l'envoi L. Bilodeau 5, qui n'est pas visé par le procès-verbal en question, également chargé à la ferme de Réjean St-Pierre située à la Présentation (Québec) et qui comptait 9 040 poulets, est arrivé à l'abattoir Exceldor, situé à St-Anselme (Québec), vers 9 h 32 et les poulets ont été déchargés pour l'abattage vers 16 h. À la différence du chargement C136, celui-ci a passé une grande partie de la journée en circulation et n'est entré dans le parc d'Exceldor que vers 15 h. Au moment de l'abattage, 141 poulets de cet envoi ont été trouvés morts, ce qui représente un taux de mortalité de 1,6 % (le Rapport, onglets 3, 6, 10 et 11).
- Les conditions météorologiques pour la journée du 31 juillet 2012, entre 9 h et 17 h, à St-Anselme étaient les suivantes : il faisait chaud, la température oscillait entre 25,6 °C et 32,1 °C, le taux d'humidité était relativement faible et il y avait de faibles vents allant de 7 à 20 km/h (le Rapport, onglet 5).
- Les deux remorques étaient stationnées dans le parc d'Exceldor, où il y avait des ventilateurs en marche, et ce n'est qu'à compter de 15 h, que les employés d'Exceldor ont mis des brumisateurs en marche, après qu'ils se sont aperçus que la température intérieure du parc s'élevait à plus de 31 °C et que celle des cages, à l'intérieur des remorques, dépassait 34 °C.

[15] En l'espèce, les éléments de preuve contestés sont liés à certaines questions soulevées par la demanderesse :

- a) Exceldor a-t-elle, dans l'envoi C136, « transporté » ou « fait transporter » des poulets qui ont été laissés en attente à compter de leur arrivée dans la matinée jusqu'à ce qu'Exceldor fasse les opérations d'abattage vers la fin de l'après-midi;

- b) dans l'affirmative, les poulets ont-ils subi, ou risqué de subir, pendant cette période d'attente, des blessures ou des souffrances indues en raison d'une exposition indue aux intempéries, ou les poulets ont-ils été plus exposés à des blessures ou des souffrances indues en raison d'une condition physique préexistante comme une infection respiratoire ou une exposition à la bactérie *E. Coli*.

[16] L'inspecteur de l'Agence, M^{me} Valérie Maurice, note dans son « Rapport de non-conformité de l'inspecteur » (le Rapport, onglet 11), les faits suivants *[verbatim]* :

« Lors de mon inspection ante-mortem à 17:25 hrs, moi Valérie Maurice, ai observé plusieurs oiseaux morts. Les cageots passaient devant moi sur le convoyeur et j'ai pu observé que plusieurs cageots avaient deux à trois morts chacun. Que les oiseaux haletaient beaucoup et qu'il y avait énormément de chaleur qui se dégageait de ladite remorque.

[...]

Le Dr. Yves Vaillancourt a demandé une rencontre avec le surveillant de l'abri des animaux vivants le 14 Août 2012. La rencontre avec Monsieur Mario Gosselin et Monsieur Gilles Pilon, coordonnateur principal a eu lieu dans le bureau de l'Agence à l'établissement #311 en compagnie des inspecteurs Martine Boily, Frédéric Bourque et du vétérinaire de soir (Dr. Vaillancourt)

Nous avons demandé selon quels critères les remorques étaient envoyées sur la route. La hausse de température des cages à 34 °C vers 15 :00 PM n'a pu être expliquée car Monsieur Gosselin commence le travail à 14 :45. L'attente de quatre heures dans le grand parc n'a pas permis un retour de la température des cages à un niveau acceptable.

Le nombre de rejet pour les maladies n'est pas assez élevé pour expliquer ce haut taux de mortalité. Sur un total de onze (11) remorques pour le quart de soir , trois (3) remorques ont eu un taux dépassant 1 % de mortalité. »

[17] Selon l'horaire *ante mortem* de l'Agence (le Rapport, onglet 10), dans lequel l'ordre d'abattage à Exceldor pour la journée du 31 juillet 2012 était détaillé, les animaux contenus dans 24 remorques ont été déchargés pour l'abattage cette journée-là, le premier déchargement a eu lieu à 6 h et le dernier, à 21 h 25. Les remorques 5 et C136 ont été les 16^e et 17^e à être déchargées, soit à 16 h 05 et 17 h 05, respectivement. En ce qui concerne les commentaires, la remorque 5 n'a pas donné lieu à des commentaires supplémentaires, mais pour la remorque C136 figurait le commentaire « +++ haletants 8070 +++ morts ».

[18] Dans son rapport de nécropsie du 22 août 2012 (le Rapport, onglet 8), le Dr Yves Vaillancourt, vétérinaire pour l'Agence, confirme qu'il était le vétérinaire à

Exceldor le 31 juillet 2012 et qu'il a fait l'examen *post mortem* des oiseaux de la remorque C136. Il notamment observe le suivant *[verbatim]* :

« Le début de rigor mortis ,les changements autolytiques et l'empreinte biliaire sur le foie indiquent que les oiseaux examinés sont morts depuis quelques heures. La température interne de la carcasse de 43 °C et la chaleur qui se dégageait des cages à l'ante mortem indique que la température était beaucoup trop élevée dans les cages pour que les mécanismes compensatoires des oiseaux (halètement, évacuation de la chaleur par l'exposition des parties nues à l'air) puissent contrer les effets de cette augmentation de la température corporelle.

La période d'attente de 11:25 AM à la fin de l'abattage vers 17:50 a été trop longue, deux fois des températures de plus de 30 °C ont été prises à l'intérieur des cages sans que des mesures correctives efficaces soient prises pour faire baisser cette température élevée. Une autre remorque de la même ferme a eu un taux de morts trois fois plus bas. »

[19] Dans son argumentation détaillée en date du 9 septembre 2013 pour Exceldor, M^e Paquet note, à la page 3, ce qui suit *[verbatim]* :

[...]

« La remorque en question a été supervisée et, en aucun temps, les signes observés chez les oiseaux n'ont permis à Exceldor de constater un état de détresse éminent, nécessitant une priorisation d'abattage. Certes, les oiseaux de la remorque en cause étaient haletants, mais pas plus que les oiseaux des autres chargements l'ont été dans des circonstances similaires considérant que les faits reprochés à Exceldor ont eu lieu le 31 juillet 2012 où la température extérieure a avoisiné les 34-36 degrés Celsius en après-midi. ... »

[...]

[20] À la première page de sa demande de révision qu'Exceldor a déposée le 25 juin 2013, M. Cormier fait valoir ce qui suit *[verbatim]* :

[...]

« Exceldor avait pris toutes les mesures nécessaires selon son code du bien-être animal et les procédures qui s'y rattachent afin de prévenir toute exposition indue aux intempéries. Ce code et procédures ont par ailleurs été présentés au personnel de l'ACIA pour commentaires et corrections avant sa mise en application. »

[...]

[21] Dans sa lettre datée du 12 juillet 2013, M. Cormier ajoute ce qui suit *[verbatim]* :

[...]

« - *Exceldor en gérant son parc de remorque tel qu'indiqué dans son code à démontré son efficacité tout au long de la saison estivale en obtenant des taux de morts en cage significativement inférieur aux années antérieures.*

[...]

- *La remorque en question a été supervisée tel que décrit dans notre code et les signes observés chez les oiseaux ne nous ont pas permis de constater un état de détresse en aucun temps. Ne nécessitant pas de priorisation d'abatage.*

- *Il a été démontré par le vétérinaire Tom Inglis lors d'une présentation effectuée en 2012, qu'un pourcentage élevé des oiseaux qui mourraient en cage avait des prédispositions. »*

[...]

Analyse et principes de droit applicables

[22] Le législateur a donné compétence à la Commission pour déterminer la validité des sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire infligées sous le régime de la LSAP. L'objet de la LSAP est ainsi énoncé à l'article 3 :

3. La présente loi a pour objet d'établir, comme solution de rechange au régime pénal et complément aux autres mesures d'application des lois agroalimentaires déjà en vigueur, un régime juste et efficace de sanctions administratives pécuniaires.

[23] Aux termes de l'article 4 de la LSAP, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, ou le ministre de la Santé, selon le cas, peut prendre un règlement pour désigner des violations punissables :

4. (1) Le ministre peut, par règlement :

a) désigner comme violation punissable au titre de la présente loi la contravention — si elle constitue une infraction à une loi agroalimentaire :

(i) aux dispositions spécifiées d'une loi agroalimentaire ou de ses règlements...

[24] Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire a pris un tel règlement, soit le RSAP, qui définit comme des violations certaines infractions à des dispositions de la *Loi sur la santé des animaux* (la LSA) et le RSA, ainsi que certaines infractions à des dispositions de la *Loi sur la protection des végétaux* et de son règlement d'application. Ces violations sont énumérées à l'annexe 1 du RSAP, qui renvoie à l'alinéa 143(1)d) du RSA.

[25] Les tribunaux judiciaires ne sont pas favorables au régime prévu par la LSAP et le RSAP comme tel, particulièrement au motif que les violations sont des infractions de responsabilité absolue. Dans l'arrêt *Doyon c. Procureur général du Canada*, 2009 CAF 152, la Cour d'appel fédérale (la CAF) décrit le régime en ces termes :

[27] En somme, le régime de sanctions administratives pécuniaires a importé les éléments les plus punitifs du droit pénal en prenant soin d'en écarter les moyens de défense utiles et de diminuer le fardeau de preuve du poursuivant. Une responsabilité absolue, découlant d'un actus reus que le poursuivant n'a pas à établir hors de tout doute raisonnable, laisse au contrevenant bien peu de moyens de disculpation.

[28] Aussi, le décideur se doit-il d'être circonspect dans l'administration et l'analyse de la preuve de même que dans l'analyse des éléments constitutifs de l'infraction et du lien de causalité. Cette circonspection doit se refléter dans les motifs de sa décision, laquelle doit s'appuyer sur une preuve qui repose sur des assises factuelles et non sur de simples conjectures, encore moins de la spéculation, des intuitions, des impressions ou du oui-dire.

[26] Bien qu'une charge onéreuse repose sur le demandeur sous le régime de la LSAP, l'arrêt *Doyon* a également souligné que cette Loi impose un lourd fardeau à l'Agence :

[20] Enfin, et il s'agit là d'un élément important de toute poursuite, la charge de la preuve d'une violation appartient au ministre ainsi que le fardeau de persuasion. Il doit établir, selon la prépondérance des probabilités, la responsabilité du contrevenant : voir l'article 19 de la Loi.

[27] L'article 19 de la LSAP est ainsi libellé :

19. *En cas de contestation devant le ministre ou de révision par la Commission, portant sur les faits, il appartient au ministre d'établir, selon la prépondérance des probabilités, la responsabilité du contrevenant.*

[28] Par conséquent, l'Agence doit prouver tous les éléments de la violation selon la prépondérance des probabilités. Comme il est indiqué au paragraphe 24 de la décision de la Commission dans *Exceldor Coopérative c. Canada (ACIA)* (2013 CRAC 9), l'alinéa 143(1)d) du RSA impose à l'Agence d'établir les éléments suivants pour que la violation soit établie en l'espèce :

1. un animal a été transporté;

2. l'animal a été transporté dans un wagon de chemin de fer, un véhicule à moteur, un aéronef, un navire, un cageot ou un conteneur;
3. l'animal transporté risquait de se blesser ou de souffrir indûment en raison d'une exposition indue aux intempéries;
4. l'auteur de l'acte reproché a transporté, ou a fait transporter, l'animal en question;
5. il existait un lien de causalité entre le transport effectué par le contrevenant, ou en son nom, dans lequel l'animal risquait de se blesser ou de souffrir indûment en raison d'une exposition indue aux intempéries et l'exposition aux intempéries.

[29] En d'autres mots, la Commission doit déterminer si l'Agence a établi qu'Exceldor a transporté ou a fait transporter les poulets en question (premier, deuxième et quatrième éléments) et, dans l'affirmative, si l'Agence a également établi qu'en ne procédant pas au traitement des oiseaux avec la diligence requise, Exceldor a risqué de blesser ou de faire souffrir indûment des oiseaux en continuant leur exposition à une chaleur trop élevée (troisième et cinquième éléments).

[30] La Commission tire comme conclusion de fait que l'Agence a établi les premier et deuxième éléments. La preuve démontre que les poulets ont été transportés dans la remorque C136, le 31 juillet 2012.

[31] La remorque C136 est partie de la ferme de Réjean St-Pierre à 9 h du matin ce jour-là et a été garée dans le grand parc d'Exceldor à partir de 11 h 25, après avoir fait son trajet sans arrêt en moins de trois heures. La température à l'extérieur durant cette période s'élevait entre 25,6 °C et 29,5 °C et, comme le camion était en mouvement, la température ambiante aurait dû être moins élevée durant le voyage. La remorque, contenant ses 8070 poulets, a par la suite été stationnée dans le grand parc d'Exceldor et a attendu dans une chaleur de plus de 30 °C pendant presque six heures. Dans ces conditions, et avec la preuve rendue par les partis, la Commission peut certainement conclure que ces animaux transportés risquaient de se blesser ou de souffrir indûment en raison d'une exposition indue aux intempéries. Par conséquent, la Commission tire comme conclusion de fait que l'Agence a établi le troisième élément.

[32] Quant au quatrième élément, Exceldor a-t-elle transporté, ou fait transporter, les animaux en question? Même si la violation prévue à l'alinéa 143(1)d) du RSA traite du transport des animaux, cela ne veut pas dire que seuls les transporteurs d'animaux sont concernés (p. ex. : *Glenview Livestock Ltd. c. Agence canadienne d'inspection des animaux*, RTA-60162 (2005)). Dans de tels cas, il est relativement facile pour l'Agence de s'acquitter de son obligation de démontrer que la demanderesse avait « transporté » les animaux. En espèce, Exceldor n'est pas un transporteur au sens habituel, mais plutôt un parti responsable des oiseaux une fois qu'ils arrivent à l'abattoir.

[33] La Commission se fonde sur cinq de ses propres décisions - *Volailles Grenville Inc. c. L'Agence canadienne d'inspection des aliments*, RTA-60277 (2007) (*Volailles*); *Sure Fresh Foods Inc. c. Canada (ACIA)*, 2010 CRAC 016 (*Sure Fresh*); *Exceldor Coopérative c Canada (ACIA)* (2013 CRAC 4) (*Exceldor 2013 CRAC 4*); *Exceldor Coopérative c Canada (ACIA)* (2013 CRAC 9) (*Exceldor 2013 CRAC 9*) et *Exceldor Coopérative c Canada (ACIA)* (2013 CRAC 10) (*Exceldor 2013 CRAC 10*) - lesquelles portaient toutes sur certains faits semblables à ceux de la présente affaire. Dans ces dossiers, la Commission devait déterminer si un abattoir pouvait « transporter ou faire transporter des poulets » alors qu'ils étaient gardés à l'abattoir dans l'attente de leur abattage. Dans les décisions *Volailles*, *Exceldor 2013 CRAC 9*, et *Exceldor 2013 CRAC 10*, la Commission a estimé que l'abattoir demandeur n'avait pas de contrôle ou influence quant à la façon dont les oiseaux ont été mis en cageots, chargés dans le camion ou transportés. De plus, les actes commis par les abattoirs demandeurs durant les périodes d'attentes entre l'arrivée des animaux et leur abattage n'étaient pas suspects. En conséquence, la Commission a, dans ces affaires, rejeté le procès-verbal délivré à l'encontre de l'abattoir.

[34] Cependant, dans l'affaire *Sure Fresh*, la Commission s'est exprimée sur ce point au paragraphe 34 :

[34] La Commission conclut que la preuve présentée suffit à déterminer que Sure Fresh avait un contrôle et une influence suffisants pour « transporter ou faire transporter » les poulets de la cargaison C150, même s'il en a été ainsi seulement à la fin du transport des poulets. La Loi sur la santé des animaux et le Règlement sur la santé des animaux prévoient des règles pour le transport sans cruauté des animaux. À cette fin, les règles relatives au « transport » sûr d'un animal doivent notamment régir les activités impliquant le déplacement des animaux, lesquelles, hormis l'existence de circonstances spéciales, comprennent le chargement, le déplacement et le déchargement d'un animal, dans un véhicule de transport. Étant donné une définition aussi large de l'expression « transporter ou faire transporter », il est concevable qu'un certain nombre de parties - les producteurs, les transporteurs et même les enceintes de mise aux enchères et les abattoirs - puissent « transporter ou faire transporter un animal ».

[35] La Commission s'est également exprimée sur ce point au paragraphe 37 de l'affaire *Exceldor 2013 CRAC 4* :

[37] Qui plus est, les éléments de preuve fournis par l'Agence et Exceldor démontrent clairement qu'Exceldor exerce un contrôle important sur la sélection et le temps de livraison des envois de volailles à son abattoir. De plus, dans la lettre du 12 juillet 2012, M. Cormier constate que « Sans tarder, Exceldor a mis les remorques sous le dôme afin de protéger la volaille des intempéries » (emphase ajoutée). Mais en même temps, sachant qu'il y avait peut-être des soucis avec ces envois, Exceldor n'a ni examiné les oiseaux dans les remorques, ni accéléré leur abattage. De ce fait, la Commission tire la

conclusion du fait qu'Exceldor exerçait effectivement un pouvoir et un contrôle suffisants sur l'envoi de poulets en attente dans sa cour le 17 novembre 2010, et que, au sens du Règlement sur la santé des animaux, elle a effectivement fait transporter le chargement des oiseaux. Par conséquent, les éléments 1, 2 et 3 ont été démontrés par l'Agence.

[36] En outre, la CAF a prêté un sens élargi semblable au terme « au cours du transport », dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Ouellet*, 2010 CAF 268, où elle était d'avis que « le transport » continue durant la période où les animaux se trouvent dans le camion (paragraphe 2).

[37] Aussi dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Denfield Livestock Sales Limited*, 2010 CAF 36 (*Denfield*), la Cour d'appel fédérale s'est exprimée sur la signification des mots « retirer ou faire retirer un animal » qui figurent à l'article 176 du RSA. Quoiqu'il ne s'agisse pas de l'article concerné dans la présente affaire, l'analyse que la Cour a faite sur la signification du libellé, lequel est semblable à celui de l'alinéa 143(1)d), est révélatrice. La CAF, dans l'arrêt *Denfield*, a statué qu'une enceinte de mise aux enchères exerçait un pouvoir et un contrôle suffisant sur le déplacement d'un animal pour que l'on puisse considérer qu'elle fait retirer l'animal au sens de l'article 176 (paragraphe 18, 29 et 31).

[38] En espèce, le même type de logique peut s'appliquer. Exceldor avait un contrôle suffisant sur les mouvements des poulets dans la remorque C136. Premièrement, toute la transaction de vente des 8070 poulets de la remorque C136 est enregistrée sur un connaissance d'Exceldor (onglet 3 du Rapport). Une fois les poulets arrivés à l'abattoir, Exceldor exerçait le contrôle sur les poulets. M^e Paquet, dans sa lettre du 9 septembre 2013, constate que « ...dès son arrivée, la remorque contenant les oiseaux a été entreposée dans le hangar de l'usine numéro 311 conformément aux procédures indiquées dans le Code du bien-être d'Exceldor jugé satisfaisant par l'ACIA ». En outre, durant la période d'attente à l'abattoir, Exceldor exerçait, par le biais de ses employés, un contrôle de la remorque contenant les poulets. Elle exerçait ce contrôle de deux façons : le pouvoir de déterminer la priorité à l'abattage et la vérification des conditions d'attente. Le document à l'onglet 6 du Rapport montre que ces employés d'Exceldor ont vérifié l'abri où se trouvaient les poulets et même les cages à trois reprises (13 h, 15 h, et 16 h) et qu'ils savaient que la température montait au-dessus de 30 °C. Bien entendu à partir de 15 h, ils ont mis en marche des brumisateurs. De ces faits, la Commission tire la conclusion qu'Exceldor exerçait effectivement un pouvoir et un contrôle suffisants sur l'envoi de poulets en attente sur ces lieux le 31 juillet 2012, et qu'elle a effectivement fait transporter, au sens du RSA, le chargement d'oiseaux. Par conséquent, le quatrième élément est prouvé par l'Agence.

[39] Quant au cinquième élément, l'Agence doit prouver qu'il existait un lien de causalité entre le transport des animaux effectué par le contrevenant, ou en son nom, dans lequel l'animal risquait de se blesser ou de souffrir indûment en raison d'une exposition indue aux intempéries, et l'exposition aux intempéries. Étant donné qu'il s'agissait d'une journée très chaude et humide et qu'un grand nombre de poulets étaient empilés les uns sur les autres dans des cageots, il existait un risque réel que ces animaux se blessent ou souffrent

indûment lors de leur transport, y compris pendant la période d'attente à Exceldor avant leur abattage. La remorque est arrivée sur les lieux d'Exceldor à 11 h 25, alors que la température extérieure s'élevait à environ 30 °C, et elle était stationnée dans le grand parc sous un abri et avec des ventilateurs. L'inspection primaire par les employés d'Exceldor a eu lieu à 13 h 10, presque deux heures après l'arrivée de la remorque. Lors de l'inspection primaire, la température de l'abri s'élevait à 29 °C, ce qui aurait dû donner lieu à des actions correctives, telles qu'indiquées dans le rapport d'inspection, mais ce n'est pas ce qui s'est produit. Par exemple, Exceldor aurait pu proposer comme mesures correctives à ce moment-là de mettre la remorque en circulation, ou de mettre en marche plus de ventilation et de brumisation dans l'abri. Presque deux heures plus tard, à 15 h, la température à l'abri s'élevait à 31 °C, et la température dans les cageots a augmenté à 34 °C. Mais c'était trop tard. Les mesures correctives mises en marche à ce moment-là (les brumisateurs) n'ont eu pour effet que d'abaisser la température dans les cageots de seulement 1 °C. Les poulets, qui avaient déjà très chaud, n'ont été déchargés pour l'abattage qu'après 17 h.

[40] M^e Paquet, dans sa lettre du 9 septembre 2013, soutient que beaucoup de poulets dans la remorque C136 étaient en mauvaise condition et qu'en conséquence ils avaient « ... une prédisposition à mourir résultant de conditions physiques préexistantes ... ». Il y a très peu d'éléments de preuve pour appuyer cet argument. Les éléments qui ont été fournis au soutien de cet argument n'ont aucune base scientifique et n'ont pas été élaborés par un expert. Cet argument n'a donc que très peu de valeur probatoire en raison des preuves contradictoires soumises. Par contre, selon les éléments de preuve soumis par l'Inspecteur Maurice et le D^r Vaillancourt, les poulets morts ont tous souffert d'hyperthermie. Dans son rapport de nécropsie, à l'onglet 8 - des photographies à l'onglet 9 confirment ce point également -, le D^r Vaillancourt a conclu que de nombreux poulets sont morts d'hyperthermie et il a même constaté une température interne de 43 °C sur la carcasse d'un oiseau mort depuis plusieurs heures.

[41] Selon le critère énoncé à l'alinéa 143(1)d) du RSA, il suffit qu'un animal « risque » de se blesser ou de souffrir indûment en raison d'une exposition indue aux intempéries. La Commission estime que, selon la prépondérance des probabilités, la preuve démontre qu'Exceldor, en ne procédant pas au traitement des volailles avec la diligence requise, est responsable directement ou en relation de cause à effet de leurs blessures ou souffrances indues, ou du risque de blessures ou de souffrances indues, provoquées par une exposition prolongée à une température élevée. Vu la température élevée enregistrée cette journée-là, et la montée rapide de la température dans les cageots entre 13 h et 15 h, les employés d'Exceldor auraient dû prendre des mesures correctives pour éviter la hausse de mortalité dans la remorque C 136.

[42] Exceldor fait valoir qu'elle a suivi les pratiques de l'industrie, comme elles sont décrites dans le *Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des animaux de ferme - Poulets, dindons et reproducteurs du couvoir à l'abattage* [sic] du Conseil de recherches agroalimentaires du Canada (« le Code »), qui se trouve dans le Rapport de l'Agence, onglet 12. Le Code souligne les responsabilités des « chauffeurs », ou dans ce cas, leurs analogues, à l'égard des volailles qui arrivent dans des conditions

météorologiques difficiles et recommande une surveillance et un traitement continu. Le chargement de poulets aurait certainement répondu à cette définition s'il avait été inspecté par Exceldor et si des mesures correctives avaient été prises dès son arrivée à l'abattoir et non près de deux heures plus tard. Le Code donne, aux alinéas 5.3.4 et 5.4.3, les lignes directrices suivantes :

5.3.4 *Il faudrait maintenir la température de l'air dans un chargement de volailles entre 5 °C (42 °F) et 30 °C (86 °F). Il y aurait intérêt à mettre au point et à installer des dispositifs de surveillance continue de l'environnement dans les remorques transportant des oiseaux vivants afin que les chauffeurs [ou d'autres intervenants] puissent intervenir efficacement en se fiant à cette information et à leur expérience.*

[...]

5.4.3 *Le froid et la chaleur extrêmes peuvent affecter gravement les oiseaux. [...] Ils doivent être surveillés de près, et la protection contre les intempéries devrait être ajustée si nécessaire afin d'accroître la ventilation.*

[43] En l'espèce, Exceldor avait l'obligation, selon le Code et le RSA, de surveiller l'envoi de poulets et de s'assurer qu'ils ne subiraient ni blessure ni souffrance, et puisque les employés savaient que le temps d'attente avant l'abattage était assez long, ils avaient une responsabilité élargie. Rien dans la preuve n'établit qu'Exceldor répondait à d'autres chargements en priorité cette journée-là et il appert qu'elle a suivi l'ordre de l'abattage, tel qu'il était prévu.

[44] Quant au cinquième élément, la Commission est convaincue, en l'espèce, que la preuve démontre qu'il existe un lien causal entre, d'une part, le transport - y compris l'attente à l'abattoir -, et les souffrances indues ou un risque clair de telles souffrances et, d'autre part, l'exposition induue des oiseaux aux intempéries.

Moyens de défense acceptés par la loi

[45] Le régime de sanctions administratives pécuniaires, prévu par le Parlement, est néanmoins très rigoureux dans son application. La Loi crée un régime de responsabilité très peu tolérant puisqu'elle ne permet pas d'invoquer en défense le fait d'avoir pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou d'avoir commis une erreur de fait. L'article 18 de la Loi est rédigé en ces termes :

18. (1) *Le contrevenant ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.*

(2) Les règles et principes de la common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans le cadre d'une poursuite pour infraction à une loi agroalimentaire s'appliquent à l'égard d'une violation sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec la présente loi.

[46] Dans le cas d'une disposition prévoyant des sanctions administratives pécuniaires qui a été édictée pour une violation particulière, comme c'est le cas pour l'alinéa 143(1)d) du RSA, Exceldor ne dispose que de très peu de moyens de défense. En l'espèce, l'article 18 exclut en quelque sorte la possibilité pour Exceldor d'invoquer toute excuse, y compris l'impression qu'avait Exceldor d'agir correctement même en suivant le Code et en demandant aux transporteurs de mettre leurs envois dans un abri muni de ventilateurs et de brumisateurs. Ce fait ne peut constituer un élément de défense valable pour justifier l'exposition des animaux aux intempéries. Compte tenu de la volonté clairement exprimée par le Parlement sur cette question, la Commission estime que les déclarations d'Exceldor ne peuvent être invoquées en défense en application de l'article 18.

[47] Par conséquent, la Commission conclut que, selon la prépondérance des probabilités, l'Agence a prouvé tous les éléments essentiels de la violation et que le procès-verbal avec pénalité est maintenu.

Montant de la sanction et retrait de la violation du dossier après cinq ans

[48] Le seul autre élément que doit déterminer la Commission concerne la question de savoir si l'Agence a prouvé que le montant de 6 000 \$ est justifié aux termes de la LSAP et du RSAP. La Commission estime que ce montant n'est pas justifié en application de la LSAP et du RSAP pour les raisons suivantes. Le montant qui convient est plutôt de 7 800 \$.

[49] Le calcul du montant adéquat de la sanction varie selon qu'il s'agit d'une violation mineure, grave ou très grave au sens de l'annexe 1 du RSAP. La violation décrite à l'alinéa 143(1)d) du RSA appartient à la catégorie des violations graves. Spécifiquement, la violation en question prévue au RSA, à savoir « [t]ransporter ou faire transporter un animal en l'exposant indûment aux intempéries » est qualifiée de violation grave à l'article 252 de la section 2 de la partie 1 de l'annexe 1 du RSAP. À la date où la violation a été commise, l'article 5 du RSAP fixait le montant d'une sanction grave à 6 000 \$. En l'espèce, le montant de base de 6 000 \$ peut être rajusté à la hausse ou à la baisse en fonction de trois facteurs : le nombre de violations antérieures, l'intentionnalité de l'auteur et la gravité du tort. Des cotes allant de 0 à 5 sont attribuées pour chacun des trois facteurs, cotes qui sont ensuite additionnées pour établir le montant final de la sanction. Si le total se situe entre 6 et 10, le montant de base de la sanction n'est pas rajusté. Si le total est inférieur à 6, le montant de base est rajusté à la baisse; s'il est supérieur à 10, le rajustement se fait à la hausse.

[50] **Antécédents** - Selon la partie 1 de l'annexe 3 du RSAP, si l'auteur de la violation reprochée a commis plus qu'une violation mineure ou grave au cours des cinq ans précédant la date de la violation, la cote de gravité 5 est attribuée. En l'espèce, l'Agence, a établi (au moyen du Rapport, onglet 13 et 14) qu'Exceldor a commis au moins deux

violations au cours des cinq ans précédant la date de la violation en démontrant qu'Exceldor a payé la sanction associée à ces violations, ce qui, selon l'article 9 de la LSAP, indique que la violation a été commise. Par ailleurs, la Commission a conclu, dans l'affaire *Exceldor 2013 CART 4*, qu'Exceldor avait commis une troisième violation. Par conséquent, la Commission convient que la cote 5 doit être attribuée à ce facteur du calcul.

[51] **Intention ou négligence** - Selon la partie 2 de l'annexe 3 du RSAP, l'Agence doit évaluer si la violation a été commise sciemment ou par négligence. L'Agence a attribué la cote 0, qui correspond à la situation où « [l]a violation n'est commise ni sciemment ni par négligence » (article 1). Selon le RSA, la cote 0 peut aussi correspondre à la situation où « [l]e contrevenant révèle volontairement la violation et prend les mesures voulues pour se conformer à l'avenir » (article 2) : la cote 3 correspond à la situation où « [l]a violation est commise par négligence » (article 3) et la cote 5 correspond à la situation où « [l]a violation est commise sciemment » (article 4). L'Agence a déterminé que la violation n'a été commise ni par négligence ni sciemment, mais sans justification (page 13 du Rapport). Dans ses observations écrites, l'Agence dit simplement que « [l]a violation n'a été commise ni sciemment ni par négligence ». Cependant, selon la preuve présentée, il est impossible de conclure que le dommage qui a eu lieu dans la remorque C136 le 31 juillet 2012 n'a été commis ni par négligence ni sciemment, et que ces dommages ne sont pas attribuables à Exceldor. Les employés d'Exceldor étaient au courant des conditions des poulets, et ils ont même vérifié la hausse de température dans l'abri et dans les cageots ce jour-là. Compte tenu de ces informations, Exceldor a fait preuve, au moins, de négligence en ne prenant pas de mesures correctives. Trois possibilités de mesures correctives existaient ce jour-là : soit de mettre la remorque en circulation, soit d'ajouter plus tôt de la ventilation ou de la brumisation dans l'abri, soit de changer l'ordre d'abattage en mettant ce lot en priorité. La Commission attribue donc la cote 3, qui est compatible avec la situation de l'espèce où la violation a été commise en raison de la négligence d'Exceldor.

[52] **Gravité du Tort** - Pour ce qui est du troisième facteur, l'Agence a donné une cote de gravité 5, parce que « [l]a violation a causé un tort grave à la santé des animaux ». Exceldor était responsable de s'assurer que les oiseaux ne souffraient pas indûment en raison de la chaleur qu'il y avait ce jour-là. 439 poulets sont morts. Selon l'article 3 de la partie 3 de l'annexe 3 (« Gravité du tort »), une cote de gravité 5 est attribuée quand « [l]a violation cause : a) soit un tort grave ou étendu à la santé animale ou végétale ou à l'environnement ». La Commission est d'accord avec l'Agence pour dire que cette violation a causé un tort grave à la santé animale le 31 juillet 2012.

[53] Sur la foi de la preuve présentée, la Commission estime que la cote 13 de gravité globale pour le rajustement de la sanction est juste, plutôt que la cote 10 proposée par l'Agence. Le calcul se fait comme suit : 1) la cote 5 pour les violations antérieures; 2) la cote 3 pour le niveau d'intention étant donné que l'acte a été commis par négligence; et 3) la cote 5 pour la gravité du tort. Comme la Commission évalue à 13 la cote de gravité globale pour la violation, il y aurait une majoration de 30 % du montant de base de la sanction, comme il est exigé à l'annexe 2 du RSAP, ce qui par conséquent donne lieu à une sanction administrative pécuniaire de 7 800 \$.

[54] Par conséquent, la Commission statue, par ordonnance, qu'Exceldor a commis la violation et elle lui ordonne de payer à l'Agence la somme de 7 800 \$ à titre de sanction pécuniaire dans les trente (30) jours suivant la notification de la présente décision.

[55] La Commission informe Exceldor que cette violation n'est pas un acte criminel. Dans cinq (5) ans, Exceldor pourra demander au ministre que cette violation soit rayée de son dossier conformément au paragraphe 23(1) de la LSAP, lequel est ainsi libellé :

23. (1) Sur demande du contrevenant, toute mention relative à une violation est rayée du dossier que le ministre tient à son égard cinq ans après la date soit du paiement de toute créance visée au paragraphe 15(1), soit de la notification d'un procès-verbal comportant un avertissement, à moins que celui-ci estime que ce serait contraire à l'intérêt public ou qu'une autre mention ait été portée au dossier au sujet de l'intéressé par la suite, mais n'ait pas été rayée.

Fait à Ottawa, Ontario, le 25^e jour du mois de mars 2014.

Donald Buckingham, président